

DECISION DCC 18-090

DU 12 AVRIL 2018

Date : 12 avril 2018

Requérante : Waliss BOUKARY

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire

Principe de la séparation des pouvoirs : (Ampliation non déposée au Président de la République)

Défaut de preuve : (écoute téléphonique)

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 février 2017 enregistrée à son secrétariat le 14 février 2017 sous le numéro 0294/026/REC, par laquelle Monsieur Waliss BOUKARY forme devant la haute Juridiction un recours contre le Président de la République, Monsieur Patrice TALON, « pour parjure et violation des articles 35 et 59 de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... LES FAITS

Le 12 décembre 2016, je déposais auprès de la Cour ... une plainte contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour violation de l'article 35 de la Constitution et de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. J'avais prévu copie de cette plainte à Monsieur le Président de la République et j'ai donc envoyé, le même jour, copie de ladite plainte à la Présidence de la République, mais il y a eu un refus de réceptionner mon courrier sous le motif d'absence de précision du destinataire. La société de distribution de courriers m'en a aussitôt informé et dès le lendemain, je me suis rendu dans ses locaux où j'ai payé à nouveau les frais de distribution et procédé à la correction nécessaire (ajout de la précision du destinataire) et mon courrier a finalement été déposé à Monsieur le Président de la République le 13 décembre 2016.

Monsieur le Président de la République a donc bel et bien reçu mon courrier, mais à ce jour, je n'ai eu aucune nouvelle de l'Administration. J'avais prévu cette hypothèse parce que je commence à être habitué aux agissements de l'Administration béninoise et c'est pourquoi j'en ai informé Monsieur le Président de la République. Mais apparemment, Monsieur le Président de la République, ses conseillers et son Gouvernement ne se sont pas posé la question de savoir pourquoi j'informais le Président de la République ; ou, peut-être qu'ils se sont posé cette question, mais n'en ont pas eu les bonnes réponses...

Je vais donc devoir expliquer pourquoi j'ai informé Monsieur le Président de la République de ma plainte contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur. J'aurais pu attendre que la Cour rende sa décision avant d'informer Monsieur le Président de la République. Si j'ai informé Monsieur le Président de la République, c'est parce que je m'attendais à un dénouement rapide de la situation qui m'a amené à saisir la Cour ... contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur. Je m'attendais donc à ce que Monsieur le Président de la République demande à l'Administration de résoudre sans délai mes plaintes n°8402/15 et n°8403/15 déposées auprès du commissariat central de Cotonou au cas où Monsieur le Ministre de l'Intérieur ne réagirait pas. L'une ou l'autre des deux (02) autorités citées devait donc, à mon avis, donner des instructions à la Police sans attendre la décision de la Cour qui ne fera que

constater une éventuelle violation de la Constitution par Monsieur le Ministre de l'Intérieur sans donner d'injonction à l'Administration quant à l'application de la loi. Dans ces conditions, même en cas de décision de la Cour ... comment vais-je récupérer mon argent par la Police et qui me récupèrera ma voiture ou m'informera de la suite donnée à ces affaires ?

A ce jour, je n'ai de toutes les façons reçu aucun appel ni aucun courrier de la part de l'Administration ou de la Police et on est, ce 07 février, à 08 semaines depuis la réception de mon courrier par Monsieur le Président de la République.

La copie de ma plainte ayant été transmise à Monsieur le Président de la République le 13 décembre 2016, j'ai commencé par espérer une réaction de la part de l'Administration ou de la Police, mais rien ne venait. Et, c'est dans ces conditions que j'ai suivi comme tout le peuple béninois que le Gouvernement s'était donné des congés pour les fêtes de fin d'année. Ni Monsieur le Président de la République ni Monsieur le Ministre de l'Intérieur n'ont donc jugé urgent de demander à la Police ... de me remettre les quatre-vingt mille (80.000) francs CFA qui m'avaient été extorqués par le chauffeur de mon véhicule et que le commissariat central de Cotonou refusait de me restituer depuis janvier 2016. Je ne pouvais donc pas compter sur ces autorités pour entrer en possession de ces sous pour les fêtes de fin d'année, mais eux, ils savent se donner des congés pour aller fêter... Quelqu'un au Bénin avait en effet, paraît-il, dit qu'il pensait d'abord à lui !!! C'est vrai que j'ai déposé une plainte au commissariat central de Cotonou dans cette affaire pour abus de confiance en tontine et donc qu'il s'agissait d'une affaire de tontine, mais ce n'est pour cette raison qu'il faut me prendre de haut. Je ne suis pas allé chercher une tontine en ville. C'est le chauffeur qui me l'a proposée pour disait-il soutenir l'activité commerciale prétextant que c'était une pratique bien rodée entre eux et j'ai accepté parce que je lui faisais confiance et puisqu'il devait déduire ces cotisations des montants qu'il me versait. Mais, je vis au Bénin et je connais les salaires des fonctionnaires : il y en a beaucoup qui ne gagnent pas quatre-vingt mille (80.000) francs CFA en début de carrière et je vois aussi les agents de cet Etat aller en grève illimitée parfois pour des défalcations sur

salaires après grève qui n'atteignent pas quatre-vingt mille (80.000) francs CFA individuellement. Je note donc de la part de Monsieur le Président de la République et de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, une malveillance et un mépris ou alors, une grande négligence qui n'est dans cette hypothèse qu'irresponsabilité ; je suis un combattant né et aucun combat légitime ne me fait peur. Je vais donc y répondre ! Mais, en attendant, je vais me permettre une longue digression qui n'en est pas vraiment une, mais plutôt un ajout d'éléments nouveaux.» ;

Considérant qu'il développe : « Je dois, en effet, reconnaître que le Gouvernement n'est pas resté inactif suite à la réception par Monsieur le Président de la République de la copie de ma plainte contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur. J'ai aussitôt remarqué que les numéros de téléphone que je mentionne sur mes courriers, pour être contacté par l'Administration, ont été mis sur écoute et le Gouvernement a étendu ces écoutes à, au moins, un membre de ma famille, à savoir, ma mère. Je le sais parce que j'ai l'expérience des écoutes téléphoniques et ce n'est pas la première fois que j'en suis victime, de même que ma famille de la part d'un Gouvernement. Le Gouvernement du Président de la République, qui a exercé de 2001 à 2006 a, déjà en 2005 après avoir mis ma famille sur écoutes téléphoniques pendant des mois et des années, tenté de détruire, puis ensuite de diviser ma famille alors que j'étais en France comme étudiant. Son projet criminel a échoué parce que je l'ai découvert et j'en ai informé mon père, notamment par un courrier DHL dont je joins ici copie de la facture. Je ne rentrerai pas pour l'instant dans tous les détails de cette affaire pour laquelle j'avais, en son temps, mené plusieurs actions que j'ai dû arrêter parce que les suggestions que je faisais à mon père pour attaquer, exposer et neutraliser ce Président de la République, il ne les a pas suivies. J'avais même rédigé des projets de plainte que je lui ai envoyés, mais il n'a rien fait publiquement. Je me suis donc concentré sur mes études et une fois rentré au Bénin, je n'en ai plus parlé. J'avais finalement décidé relativement à cette affaire, de faire miennes les paroles d'un homme politique vivant dans l'un des pays où j'avais séjourné et qui disait que parfois " ... il faut laisser les choses

basses mourir de leur propre poison." J'avais donc décidé de laisser toutes ces personnes et leurs méthodes basses mourir de leur propre poison. Mais, il a suffi que je dépose une plainte contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour que les écoutes téléphoniques reprennent. Je ne suis pas surpris ; j'avais prévu cette éventualité et je suis donc préparé. Après le départ du Président de la République en 2006, ma famille et moi avons eu dix (10) ans de tranquillité et maintenant, il y a récurrence. Je pensais que le départ de ce Président de la République en 2006 allait mettre un point final à ces pratiques (pas les écoutes en tant que telles, mais tout ce qui accompagne ces écoutes), mais 2006, ce n'était visiblement que la "demi-finale". La "finale" c'est maintenant contre le Président de la République actuel et je promets qu'il va y avoir du "sport" parce que je ne suis plus à l'étranger, mais bien sur le terrain !

Alors, parce que j'ai déposé une plainte contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Monsieur le Président de la République m'a mis sur écoutes et a donc ordonné une enquête sur moi à son officine (non pas pharmaceutique, mais occulte) : en plus des écoutes téléphoniques sauvages, mes fiches de police ont été fouillées et le Gouvernement a entrepris d'aller contacter qui pouvait le renseigner sur moi. Etant donné qu'il est entouré par les enfants du Président de la République de 2001-2006 qui travaillent dans l'Administration, la connexion a apparemment été rapide avec ceux et celles qui étaient au cœur du projet criminel de 2005 qui a en réalité débuté en 2004 et pour lequel j'ai dit que je ne donnais pour l'instant pas de détails. Ce que Monsieur le Président de la République actuel a découvert en allant fouiller dans le passé et précisément les méthodes et techniques utilisées par le passé n'ont rien d'ingénieux, mais plutôt des pratiques vulgaires et laides que lui et son Gouvernement n'ont pas hésité à ressusciter et à utiliser. Cela ne m'a pas amusé hier et cela ne m'amuse pas aujourd'hui et ils vont le comprendre. C'est quand même gonflé et culotté de la part de ceux qui conseillent le Chef de l'Etat de croire que douze (12) ans après des faits et plus de douze (12) ans après d'autres faits relatifs aux mêmes personnes, on peut revenir à un statu quo ante comme si moi je n'avais pas tiré les leçons du passé, pris

mes dispositions et de nouvelles résolutions pour l'avenir et comme si je n'étais pas définitivement et irrémédiablement tourné vers autre chose. Pour qui me prennent-ils ? Je ne suis pas aussi pathologiquement limité. C'est vraiment faire preuve de pauvreté d'esprit que de croire qu'on peut régler en 2017 avec moi des problèmes avec des personnes et événements de 2005. Mais, le Chef de l'Etat a apparemment validé : Ils en seront pour leurs frais !

Donc, ce qui devrait être une affaire simple pour le Gouvernement se complique désormais parce que le Gouvernement refuse tout comme les policiers de résoudre mes plaintes, de me donner satisfaction et commence par suivre un autre objectif qui n'est pas le mien ; il va en assumer les conséquences. Je leur promets un échec comme celui qu'a connu le Président de la République de 2001-2006 avec moi, mais cette fois ce sera un échec retentissant, parce que ce n'est plus mon père qui agit comme il le veut, mais moi-même. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Je disais que cette affaire pouvait être simple parce que si j'avais obtenu satisfaction très rapidement en ce qui concerne mes plaintes déposées au commissariat central de Cotonou, je pouvais retirer ma plainte auprès de la Cour ... qui allait être déclarée sans objet par la Cour. Mais, je ne sais pas pourquoi Monsieur le Ministre ne m'a pas fait appeler, alors que nous sommes originaires de la même région, pour ne pas dire de la même ville, même si je ne suis pas né dans cette ville. Monsieur le Ministre de l'Intérieur connaît personnellement mes deux (02) parents pris individuellement et il connaît aussi d'autres membres de ma famille. Mais, pourquoi il ne me fait pas appeler ? A-t-il reçu des instructions de la part du Président de la République ? A-t-il peur de son passé ? C'est à lui de répondre à ces questions, mais j'ai ma petite idée ; j'ai démontré un peu plus haut leur malveillance... Je rappelle que je déposais des plaintes dans les commissariats alors qu'il n'était pas encore ministre. C'est par pure coïncidence qu'il se retrouve sur mon chemin. Je ne le vise donc pas personnellement !

Il y en a beaucoup actuellement autour du pouvoir qui ont des problèmes avec leur passé que je connais et qui viennent de découvrir que je suis au Bénin parce qu'ils ne le savaient pas.

Et, quand vous connaissez le passé de telles personnes, elles ont tendance à vous attirer dans leur clan pour vous amadouer et vous neutraliser ou encore, à vous éliminer physiquement. Je ne ferai pas partie de leur camp ou clan et ils ne pourront pas m'éliminer physiquement.

Chat échaudé craignant l'eau froide, je soupçonne le pouvoir (exécutif) actuel de préparer un nouveau crime parce que ma mise sous écoutes téléphoniques, la collecte de mes données personnelles et les enquêtes sur moi ne se justifient pas si l'on tient compte de l'affaire que j'ai portée devant la Cour ... et qui est très simple. Et, j'aurais proposé de retirer ma plainte spontanément si j'avais été rapidement reçu, mais il n'y a eu apparemment aucun conseiller clairvoyant ni aucun bon avocat autour du Chef de l'Etat pour le conseiller dans ce sens. Aujourd'hui, tout est différent parce que le Gouvernement devra payer cher (me dédommager financièrement et même pour ce qui s'est passé en 2005 parce que l'Etat est une continuité) pour les choix qu'il opère actuellement dans cette affaire. C'est parce que le régime du Président de la République de 2001-2006 n'a pas répondu de ses actes et que l'Etat n'a pas payé pour le préjudice qui m'a été causé que cela recommence aujourd'hui. Voilà, les conséquences de l'impunité ! On pourrait être tenté de croire que j'avance des choses sans fondement parce que je ne suis pas très précis dans les faits, mais je sais de quoi je parle et ils le savent mieux que moi parce que les agents opérationnels, moi je ne les connais pas tous ; je n'ai que quelques noms. J'ai des preuves sur l'affaire de 2005 et la facture de DHL montre que je n'affabule pas. Pour ce que je dénonce actuellement, il appartient par exemple au Gouvernement pour me démentir de publier la liste véritable des personnes qui sont actuellement sur écoutes téléphoniques pour qu'on voit si je n'y figure pas, ou de dire si personne n'est sur écoute au Bénin pour qu'on sache dans quel pays on vit. Peu m'importe ce que le Gouvernement tente actuellement de faire (m'attirer dans un clan pour me neutraliser ou m'éliminer physiquement), j'ai déjà dit plus haut que le

Gouvernement va échouer et pour que le Gouvernement comprenne qu'il va échouer dans son projet actuel quel qu'il soit, j'aimerais préciser ici que :

• Personne ne peut m'empoisonner, personnellement parce que je n'avais même pas dix-huit (18) ans quand j'ai commencé à sortir y compris la nuit à Cotonou et rien ne m'est jamais arrivé de fâcheux. Pourtant les bars, les restaurants et les boîtes de nuit, j'en ai fait tous les week-ends et parfois tous les soirs pendant les congés ou vacances. Que le Gouvernement aille se renseigner puisqu'il cherche. Ce n'est pas aujourd'hui que quelqu'un peut m'avoir parce qu'il m'écoute. Je fais attention à qui je fréquente et où je mets les pieds. C'est donc moi qui choisis mes ami (e)s et personne d'autre à ma place. Je ne suis pas une marionnette et la télécommande ne marche pas avec moi, de même que je ne me laisse pas téléguidé. Je n'autorise donc personne sur terre à s'occuper de mon intimité et de ma vie privée. Au royaume des aveugles, les borgnes sont rois ; je le sais et c'est pourquoi, le pouvoir politique, l'argent et les biens matériels ne m'impressionnent pas et n'ont pas une grande influence sur mes choix au Bénin. Je ne me laisse pas non plus guider par le nombre de femmes ou d'enfants que tel ou tel autre personne a.

• Je ne suis pas un habitué du "milieu" dans un certain quartier de Cotonou que l'actuel ministre de la Défense avait qualifié d'huppé pendant les dernières législatives. Il n'est donc pas possible de me faire bastonner ou poignarder dans cet environnement. Ce n'est pas non plus dans mon quartier où je vis depuis mon adolescence que quelqu'un peut m'atteindre et me nuire.

• Je ne fais pas actuellement dans les conteneurs. Il n'y a donc pas risque de retrouver dans un conteneur m'appartenant de la drogue, des armes ou tout autre produit ou matériel prohibé.

• La dernière fois que je voyageais par avion, je n'ai pas pris par l'aéroport de Cotonou et je vais continuer ainsi. Quand je traverse une frontière terrestre, je le fais valise à la main quand je ne conduis pas moi-même la voiture ; il n'y a donc pas, dans un

cas comme dans l'autre, de risque que soit découvert dans mes bagages quelque chose que je n'y aurais pas introduit.

Un combattant n'est pas naïf ! Ceux qui, par ivresse du pouvoir se sont amusés hier ne savaient pas à qui ils avaient affaire. Les écoutes téléphoniques ne serviront donc à rien et le Gouvernement a intérêt à les lever parce qu'il perd son temps et prend un risque inutile d'être responsable de tout événement suspect qui surviendrait autour de moi. La "salade" que le Gouvernement actuel prépare par ses écoutes téléphoniques et ses recherches, il finira par la manger lui-même et boira ensuite le calice jusqu'à la lie, s'il n'arrête pas.

Les écoutes téléphoniques ne servent pas à s'installer dans l'intimité, la vie privée et familiale des honnêtes "citoyens" et à chercher à y jouer un rôle. Les écoutes téléphoniques, cela sert normalement à suivre et à traquer les tueurs et les bandits surtout de grand chemin quand ils ne sont pas au sommet de l'Etat, à les interpeler vivants et à les traduire en justice. C'est comme cela que cela se passe dans les sociétés civilisées. Le Gouvernement a donc plutôt intérêt à utiliser les écoutes téléphoniques dans la lutte contre le grand banditisme au lieu de continuer à laisser la Police qui ne sait pas en général viser le bas du corps, canarder des citoyens ou des ressortissants des pays voisins dont elle présente fièrement les corps comme des trophées à la télévision violant ainsi leur dignité en les présentant comme des braqueurs ayant opéré à tel ou tel autre endroit. Ces pratiques barbares qui ont toujours été validées par les Gouvernements successifs au Bénin et même le Gouvernement actuel doivent diminuer progressivement et cesser par la suite et les écoutes téléphoniques peuvent y aider. La société moderne c'est d'abord et surtout cela, sortir l'exploitation des autres de la trahison et de la barbarie, pas le cosmétique. » ;

Considérant qu'il fait observer : « DISCUSSION

Ma plainte déposée auprès de la Cour ... et dont copie a été transmise à Monsieur le Président de la République n'est pas un jeu de chiffres et de lettres. Elle indiquait clairement que j'avais déposé des plaintes dans des commissariats dont deux au

commissariat central de Cotonou (n°8402/15 et n°8403/15) et que ces plaintes n'étaient pas résolues à cause du comportement des agents de ce commissariat. Dans un cas, ces agents bloquaient la poursuite d'une procédure pénale et refusaient en même temps de me rendre depuis janvier 2016 les quatre-vingt mille (80.000) francs CFA qui m'avaient été extorqués par un chauffeur en qui j'avais confiance. Dans un second cas, les agents de ce commissariat refusaient d'interpeler mon véhicule qui est sous contrat de crédit-bail (location avec option d'achat) et empêchaient en même temps cette interpellation par d'autres agents de Police.

Mon recours contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur dont copie a été transmise à Monsieur le Président de la République visait à faire constater par la Cour ... la violation de la Constitution par Monsieur le Ministre. La Cour ... n'ira donc pas, à mon avis, au-delà de ce que je lui ai demandé et ne donnera pas d'injonction au Gouvernement pour me rendre les quatre-vingt mille (80.000) francs CFA. De même que la Cour ... ne donnera pas d'injonction au Gouvernement pour poursuivre la procédure pénale et pour interpeler le véhicule qui reste ma propriété.

Monsieur le Président de la République a reçu copie de ladite plainte le 13 décembre 2016 et depuis huit (08) semaines et plus, je n'ai pas de nouvelles de l'Administration et le Gouvernement s'est permis d'aller en vacances pour les fêtes de fin d'année sans prendre le soin d'instruire la Police aux fins de me restituer mes quatre-vingt mille (80.000) francs CFA pour ces mêmes fêtes. J'avais expliqué dans ma plainte contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur, que les agents de Police de ce commissariat agissaient comme ils le faisaient parce qu'ils recevaient de l'argent du chauffeur. C'est une information qui m'a été donnée et que je ne peux pas vérifier. Est-ce qu'ils ont aussi détourné les quatre-vingt mille (80.000) francs CFA que le Gouvernement ne puisse pas leur ordonner de me les rendre ? Je ne peux pas le savoir si on ne m'informe pas !

Le rôle d'un Président de la République, Chef de Gouvernement, n'est pas seulement de nommer et de limoger des agents de l'Administration ou de la Force armée, mais aussi de faire le travail par l'Administration et la Force armée en donnant

des instructions. Un Gouvernement responsable ne devrait pas attendre une injonction de la Cour ... pour faire le travail pour lequel il a été élu. Personne n'a obligé Monsieur le Président de la République actuel à être candidat à l'élection présidentielle. Quand on postule pour un job, et qu'on a le job, on doit faire le job ou démissionner !

L'extrait ci-dessous est celui de l'article 54 de la Constitution :

"Le Président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le Chef du Gouvernement...

Il dispose de l'Administration et de la Force armée..."

Selon l'article 54 de la Constitution, c'est donc Monsieur le Président de la République et non la Cour ... qui doit instruire l'Administration ou la Force armée pour que mes plaintes soient résolues puisque c'est Monsieur le Président de la République qui détient le pouvoir exécutif et a à sa disposition l'Administration et la Force armée.

Ma plainte pour abus de confiance par exemple est une plainte pénale qui a été déposée sur le fondement de la loi. Sur toutes les convocations qui m'ont été remises, il est fait référence au Code de procédure pénale (CPP). L'article 59 de la Constitution dispose que "Le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice." C'est donc aussi Monsieur le Président de la République qui doit veiller à ce que la loi fonctionne et que l'application de la loi ne s'arrête pas.

En refusant après huit (08) semaines, voire plus, après en avoir été informé le 13 décembre 2016, d'ordonner à la Police de me restituer mes quatre-vingt mille (80.000) francs CFA et de poursuivre la procédure pénale bloquée depuis janvier 2016, Monsieur le Président de la République a violé l'article 59 de la Constitution puisque le délai de la procédure était déjà anormalement long.

L'article 35 de la Constitution prévoit que "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun".

Cela a été clairement expliqué dans ma requête contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur, que dans la Location avec option d'achat (LOA), le bailleur reste le propriétaire du matériel ici (la voiture) tant que tous les loyers ne sont pas payés. Pourquoi le pouvoir exécutif refuse-t-il d'interpeler le chauffeur en vue de me restituer ma voiture ? S'il y a quelque chose qui l'empêche, le Chef du Gouvernement informé de la situation devait au moins prendre des dispositions pour que je sois informé des raisons qui empêchent que je récupère ma voiture. Mais, c'est le silence total : je ne suis pas contacté et je n'ai aucune information claire... » ;

Considérant qu'il ajoute : « En refusant après huit (08) semaines, voire plus, après en avoir été informé le 13 décembre 2016 de donner des instructions pour que mon véhicule soit interpellé et me soit rendu et ne donnant pas d'instructions pour que je sois informé de la situation, Monsieur le Président de la République viole l'article 35 de la Constitution.

Monsieur le Président de la République qui a reçu copie de ma plainte à la Cour ... contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur et qui ne m'a pas donné satisfaction rapidement alors que les fêtes approchaient n'a pas agi en bon père de famille, qualité souvent habituée au bon gestionnaire (d'entreprise). Monsieur le Président n'a pas été soucieux de mes intérêts comme s'il s'agissait des siens et a été complètement négligent en allant fêter en fin d'année avec ses ministres sans avoir réglé la question. Monsieur le Président a donc eu une attitude qui n'est ni digne ni responsable alors que la fonction de Président de la République est un emploi public. Monsieur le Président de la République a sous-estimé ma détermination à voir mes plaintes résolues rapidement et a mal apprécié ma dévotion aux combats que je mène. Monsieur le Président de la République, apparemment très mal renseigné par des vendeurs d'illusions, s'est ainsi exposé gratuitement à un recours devant la Cour ... en "divorçant" d'avec la Constitution et en préférant aller chercher une nouvelle alliance dans mon passé.

En violant les articles 35 et 59 de la Constitution par une attitude qui n'est pas raisonnable et qui s'apparente, à mon avis,

à de la haine et de l'animosité, Monsieur le Président de la République affaiblit l'Etat de droit. Et, en refusant d'exercer ses prérogatives légitimes, Monsieur le Président de la République s'est parjuré.

Les Présidents de la République du Bénin à l'entrée de leur fonction prêtent un serment qui est prévu à l'article 53 de la Constitution dont j'ai tiré l'extrait suivant :

"... Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement :

.De respecter et de défendre la Constitution que le peuple béninois s'est librement donnée..."

Dans la présente affaire, Monsieur le Président de la République par son attitude a violé son serment parce qu'il n'a ni respecté ni défendu la Constitution.

L'article 74 de la Constitution dispose qu' "Il y a haute trahison, lorsque le Président de la République a violé son serment, est reconnu auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits de l'Homme, de cession d'une partie du territoire national ou d'acte attentatoire au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement."

Le parjure est la violation de serment prévue à l'article 74 de la Constitution et on peut conclure qu'il y a eu haute trahison de la part de Monsieur le Président de la République conformément à cet article, car dans un pays où le minimum n'est pas garanti par l'Etat à chaque citoyen pour se nourrir et se soigner, notamment priver un "citoyen" de son argent de façon aussi indigne, est une forme de châtiment et de vengeance injustifiée. En empêchant quelqu'un de poursuivre son activité économique on cherche manifestement à le détruire. Si c'était aussi facile d'entreprendre, Monsieur le Ministre de la Défense du Gouvernement actuel aurait par exemple aidé sa fille à ouvrir une entreprise dans le quartier huppé de Cotonou qu'il connaît bien au lieu de l'embaucher comme secrétaire comme cela a été écrit dans la presse et sans à ma connaissance aucun démenti à ce jour, comme si dans une population de dix (10) millions d'habitants, personne d'autre n'est aussi compétent. De cette expérience personnelle, je retiens que le Bénin actuel n'est pas

l'endroit où il faut investir parce que je note que quelle que soit votre droiture (vous pouvez payer tous les droits, impôts et taxes que l'Etat vous réclame pour exercer une activité) et quels que soient la sécurité juridique et les verrous de droit que vous mettez dans votre affaire, le "génie béninois" qui n'est rien d'autre qu'une forme rare de malveillance et les comportements irrationnels jusqu'au sommet même de l'Etat vous empêcheront d'avancer... » ;

Considérant qu'il demande à la Cour de : « ...constater que le 13 décembre 2016, Monsieur le Président de la République a reçu copie de ma plainte devant la Cour ... du 12 décembre 2016 contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

.dire que j'affirme qu'au jour de rédaction de la présente requête, malgré la transmission de la copie de ladite plainte à Monsieur le Président de la République, je n'ai reçu aucun appel, ni aucun courrier de la part de l'Administration ou de la Police pour m'informer de la suite réservée à mes plaintes n°8402/15 et n°8403/15 déposées auprès du commissariat central de Cotonou.

.constater que Monsieur le Président de la République n'a pas ordonné à la Police de me restituer les quatre-vingt mille (80.000) francs CFA qu'elle retenait depuis janvier 2016 et que j'affirme que je ne suis pas informé de la poursuite de la procédure judiciaire.

.constater que Monsieur le Président de la République n'a pas pris les dispositions pour que mon véhicule me soit rendu et n'a pas donné les instructions pour que je sois informé des raisons qui empêcheraient l'interpellation et la restitution dudit véhicule.

.constater que c'est dans ces circonstances que le Gouvernement s'est donné des vacances pour les fêtes de fin d'année et que malgré sa reprise du travail, je ne suis toujours pas satisfait et que je ne reçois non plus aucune information directe.

.dire et juger qu'en refusant après huit (08) semaines, voire plus, après en avoir été informé le 13 décembre 2016 d'ordonner à la Police de me restituer mes quatre-vingt mille (80.000) francs CFA et de poursuivre la procédure pénale bloquée depuis janvier 2016, Monsieur le Président de la République a violé l'article 59

de la Constitution puisque le délai de la procédure était déjà anormalement long.

.dire et juger qu'en refusant après huit (08) semaines, voire plus, après en avoir été informé le 13 décembre 2016 de donner des instructions pour que mon véhicule soit interpellé et me soit rendu et en ne donnant pas d'instructions pour que je sois informé de la situation, Monsieur le Président de la République viole l'article 35 de la Constitution.

.dire et juger qu'en décidant d'aller en vacances avec son Gouvernement pour les fêtes de fin d'année sans avoir au minimum ordonné à la Police de me restituer les quatre-vingt mille (80.000) francs CFA retenus par cette Police depuis janvier 2016, Monsieur le Président de la République a eu une attitude qui n'est pas digne et raisonnable, mais qui est assimilable à du dédain, du mépris, de la malveillance et à de la haine.

.dire et juger qu'en violant les articles 35 et 59 de la Constitution par une attitude qui n'est ni digne ni raisonnable et qui ressemble à de l'animosité, Monsieur le Président de la République affaiblit l'Etat de droit et qu'en refusant d'exercer ses prérogatives légitimes, Monsieur le Président de la République a violé son serment.

.dire et juger qu'il y a haute trahison de la part de Monsieur le Président de la République conformément à l'article 74 de la Constitution et que dans ces conditions, l'article 73 de la même Constitution est applicable » ;

Considérant qu'il fait observer : « Le Chef de l'Etat a perdu du temps, à m'écouter au téléphone, à fouiller dans le passé, et n'a pas eu les bons conseils. Ce qui a échoué hier va encore échouer aujourd'hui. Le Gouvernement doit s'en prendre à lui-même. Moi, je suis prêt à retirer la présente plainte ainsi que celle contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à régler à l'amiable le contentieux de 2005 que j'ai évoqué, mais j'ai déjà dit que cela va coûter cher. Je ne me cache pas pour faire les choses. Ce n'est pas le moyen que j'ai choisi pour avoir de l'argent depuis que je suis rentré au Bénin en 2010. Je ne suis pas rentré en m'attaquant à un Gouvernement ou à l'Etat à travers ses institutions pour gagner de l'argent, mais en travaillant à mon

propre compte et en investissant de ma propre poche pendant que l'Etat distribuait de l'argent dans tous les sens y compris à ceux qui n'en demandaient pas. J'ai introduit une série de plaintes à la Cour ... à partir de fin 2015 qui n'ont rien à voir avec cette affaire de 2005 ; je ne voulais plus en parler. Je ne cherchais donc à affronter personne. C'est le Gouvernement même qui a rouvert les blessures et qui m'oblige au combat final dans cette affaire de 2005.

Monsieur le Président de la République actuel a affirmé alors qu'il était en campagne pour l'élection présidentielle avoir renoncé à plusieurs milliards de francs CFA que la justice lui aurait accordés dans des procès contre l'Etat. Cela a été abondamment relayé par ses sbires. Il paraît qu'au Bénin, il ne faut pas oser douter de la parole du chef ! Tant mieux alors... Etant maintenant Chef de l'Etat et Chef du Gouvernement, Monsieur le Président de la République ne devrait avoir aucun problème, compte tenu du bien qu'il prétend avoir fait à l'Etat à hauteur de plusieurs milliards de francs CFA, pour ordonner au Ministre des Finances de préparer un chèque pour me dédommager. En cas de tentative de règlement amiable, je ne demanderai pas des douzaines de milliards de francs CFA ; je n'évoquerai même pas le milliard de francs CFA et pour être plus précis dans ma confiance et dans mon opération de transparence, je ne demanderai même pas un cinquième (1/5) de milliard de francs CFA.

J'ai aussi appris que quelqu'un aurait déclaré publiquement en plein meeting pendant la même campagne électorale présidentielle : "Je sais chercher l'argent". Moi aussi, je sais chercher l'argent ! Et c'est parce que je cherche de l'argent que je fais mes recours à la Cour ... pour être dédommagé si la Constitution est violée. Mais, si quelqu'un a réellement pensé que le Gouvernement peut s'en sortir en me servant une "salade", il s'est lourdement trompé. S'accommoder de mes plaintes comme cela semble avoir été le cas avec ma plainte contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur, puisque personne ne m'a approché directement à Cotonou, c'est opter pour le "sport". Mais, comme je me suis qualifié dans la douleur pour la "finale", je suis préparé ; et pour un long combat... » ; qu'il conclut : « Enfin, puisque j'ai

été mis sur écoutes après ma plainte contre Monsieur le Ministre de l'Intérieur, si je constate la moindre filature après le dépôt de la présente requête, il n'y aura plus de règlement amiable. Et pour être encore plus précis, je ne discuterai d'aucun accord amiable dans un service public de l'Etat. Je recommanderais au Gouvernement dans ce cadre un ou des cabinet (s) d'avocat neutre (s) qui n'a ou n'ont jamais travaillé dans les affaires personnelles de Monsieur le Président de la République actuel et qui n'a ou n'ont jamais pris position publiquement en sa faveur. Il m'importe que le cabinet d'avocat où je me rendrais éventuellement inspire confiance et soit accessible par sa position géographique. J'habite Akpakpa et ceux qui cherchent dans le passé, doivent désormais savoir que je suis allé à l'école primaire et secondaire à Akpakpa centre non loin du stade où j'allais parfois faire du sport ; il doit y avoir des cabinets d'avocat dans les parages et je serai plus à l'aise dans l'un de ces cabinets ; ce qui n'empêche pas le Gouvernement d'avoir d'autres avocats dans le même dossier. Chercher à m'orienter ailleurs, c'est s'éloigner du règlement amiable.

Ma présente offre de règlement amiable est valable 30 jours après le dépôt de la présente plainte devant la Cour ... et, il serait souhaitable que la signature du procès-verbal de conciliation ou de tout autre document ayant la même valeur juridique intervienne dans le même délai (simplement parce qu'il m'arrivera de voyager et je ne peux pas attendre indéfiniment une réaction de l'Administration). A défaut de réaction de la part du Gouvernement dans le délai indiqué, il n'y aura plus de règlement amiable sauf s'il s'avère que le recours n'a pas été transmis par la Cour dans ce délai ; ce qui m'étonnerait. » ;

Considérant qu'il joint à sa requête, la photocopie :

-du bordereau de transmission de sa requête à la Cour ... le 12 décembre 2016 ;

-du bordereau de transmission constatant le refus de réceptionner à la Présidence de la République le 12 décembre 2016 ;

-du bordereau de transmission de la copie de sa requête à Monsieur le Président de la République le 13 décembre 2016 ;

-d'une facture DHL du 23 mai 2005 pour des documents envoyés de la France vers le Bénin ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la République, Monsieur Patrice TALON, écrit : « ... I-FAITS ET PROCEDURE.

Par une requête ... du 07 février 2017, Monsieur Waliss BOUKARY a saisi la Cour ... pour "parjure et violation des articles 35 et 59 de la Constitution par le Président de la République".

Monsieur Waliss BOUKARY prétend avoir déposé deux plaintes au commissariat central de Cotonou contre un individu avec lequel il aurait eu à conclure un contrat de location-vente. Aucune suite n'ayant été donnée à ces plaintes, il sollicite l'intervention du ministre de l'Intérieur ou à défaut, celle du Président de la République aux fins du règlement rapide desdites plaintes.

Estimant que les dispositions des articles 35, 54, 59, 53 et 74 de la Constitution ainsi que l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ont été violés par le ministre de l'Intérieur, il a saisi la Cour par une requête dont ampliation a été faite au Président de la République. Celui-ci aurait, selon lui, violé la Constitution pour n'avoir pas répondu à une correspondance dont il n'est qu'ampliatrice. » ;

Considérant qu'il poursuit : « II- DISCUSSION

Monsieur Waliss BOUKARY fait grief au Président de la République de n'avoir pas répondu à son courrier, d'une première part, de n'avoir pas instruit le commissaire central de la ville de Cotonou pour le règlement rapide de ces plaintes, d'une deuxième part, et aussi prétendument avoir mis sur écoute téléphonique sa mère et lui, d'une troisième part.

Il soutient ainsi qu'il y a violation des dispositions des articles 35, 54, 59, 53 et 74 de la Constitution ainsi que de

l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

A- Sur l'absence de réponse

Il convient de relever que le Président de la République n'est pas destinataire, mais plutôt ampliatrice du courrier du sieur Waliss BOUKARY. De ce point de vue, il ne saurait répondre au courrier dont il a reçu ampliation.

Par ailleurs, la Cour ... ayant été saisie par le requérant sur la prétendue violation de la Constitution, le Président de la République demeure dans l'attente de la décision pour s'y conformer. L'absence ou le silence observé par le Président de la République ne saurait être constitutif de la violation des dispositions constitutionnelles.

B- Sur le défaut d'intervention du Président de la République.

En raison du principe de la séparation des pouvoirs consacré par la Constitution en son article 125, le Président de la République ne saurait donner des instructions à une unité d'enquête aux fins du règlement rapide d'une plainte. Cela relève de la compétence du procureur de la République qui est directeur de l'enquête, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Le Président de la République ne peut se substituer au procureur de la République en matière de la direction de l'enquête. Le requérant aurait pu saisir le parquet d'instance de Cotonou aux fins nécessaires.

C- Sur la mise sur écoute téléphonique du sieur Waliss BOUKARY et de sa mère.

Aucune preuve n'a été rapportée au soutien de cette allégation. » ; qu'il conclut : « ... il plaira à la Cour ... de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 125 de la Constitution : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Waliss BOUKARY a porté plainte au commissariat central de Cotonou contre le chauffeur de son véhicule ; que suite au non règlement de cette plainte, il a porté plainte contre le ministre de l'Intérieur devant la Cour constitutionnelle ; que Monsieur le Président de la République n'a été qu'ampliatore de ladite plainte ainsi que l'affirme le requérant lui-même lorsqu'il écrit : « J'avais prévu copie de cette plainte à Monsieur le Président de la République et j'ai donc envoyé, le même jour, copie de ladite plainte à la Présidence de la République » ; qu'ainsi, il ne saurait être fait grief au Président d'avoir violé la Constitution pour n'y avoir pas donné une suite ; qu'en ce qui concerne l'écoute téléphonique dont se plaint le requérant, aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité de ses allégations ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Waliss BOUKARY, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-